

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :  
02/09/92

Origine :  
DPRP

Mme et Mrs les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
Mrs les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPRP      n°      1710/92

Plan de classement :

|       |  |  |  |  |  |
|-------|--|--|--|--|--|
| 26110 |  |  |  |  |  |
|-------|--|--|--|--|--|

Objet :

RENTES ATTRIBUEES EN PREMIER REGLEMENT DEFINITIF.

Les Directeurs des CRAM et des CGSS se voient communiquer l'interprétation du Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration concernant l'article 4 1er b) et c) de l'arrêté du 1er octobre 1976, relatif aux rentes attribuées en premier règlement définitif.

Pièces jointes :

|   |   |
|---|---|
| - | 1 |
|---|---|

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Mme LEONCIA - Mlle HAGNERE

Téléphone :

45.38.60.36 - 45.38.60.35



**Direction de la Prévention et  
des Risques Professionnels**

02/09/92

**Origine :**  
DPRP

Mme et Mrs les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
Mrs les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**N/Réf. :** DPRP n° 1710/92

**Objet :** Application de la notion de premier règlement définitif.

L'arrêté du 1er octobre 1976, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles précise, dans son article 4 - 1er b) et c), que les rentes concernées sont les rentes attribuées en premier règlement définitif au cours de ladite période aux victimes atteintes d'une incapacité permanente.

La notion de premier règlement définitif faisant, jusqu'à présent, l'objet de plusieurs interprétations selon les Caisses Régionales d'Assurance Maladie.

Le Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration a donc été saisi par la Direction de la Prévention et des Risques Professionnels de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie pour qu'il donne l'interprétation à retenir.

Le Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration, dans une lettre n° 91-20 T en date du 19 août 1992, détermine comme rentes attribuées

en premier règlement définitif les rentes définies après les délais de recours dont dispose l'assuré, soit 2 mois à compter du jour de la notification ou, s'il y a contestation de l'assuré, après règlement du litige.

Il en résulte que l'imputation au compte employeur ne se fera qu'à l'expiration de ces délais.

De même, le coefficient servant à calculer le capital représentatif de la rente définitive, devra être celui en vigueur à l'expiration du délai de recours dont dispose l'assuré ou, s'il y a contestation, à la date où le litige est définitivement réglé.

Cette interprétation du Ministère rejoint les propositions faites par le Comité de Coordination "Tarification" auquel participe un représentant de toutes les Caisses Régionales.

Je vous joins en annexe une copie de la lettre du Ministère.

Pour le Directeur  
Le Directeur de la Prévention  
et des Risques Professionnels

*Jean-Luc MARIE*

**P.J.** : 1.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE L'INTEGRATION**

*DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE*

*Sous-Direction de la Famille, des Accidents  
du Travail, du Handicap et de la Mutualité*

Bureau AT / n° 91.20.T MJF/CE

**Personne chargée du dossier : Mme FRIZON**  
Poste : 40.56.70.83

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Paris le 19 août 1992

**Le Ministre des Affaires Sociales et de  
l'Intégration**

à

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de  
l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés  
Direction de la Prévention et des Risques  
Professionnels  
33 Avenue du Maine  
75015 PARIS

**OBJET :** Application de la notion de premier règlement définitif selon l'arrêté du 1er octobre 1976, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

**REFERENCE :** Votre lettre du 23 avril 1992 - JAL/AMA n° 6405/92

Vous avez appelé mon attention sur le mode d'imputation des rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles au compte employeur.

Dans le cadre de la mise en place de la base TA.PR 1992, vous posez la question de savoir à quel moment doit être imputé le capital représentatif de la rente au compte employeur et quel coefficient doit être retenu en cas de modification de celui-ci entre la date d'attribution de la rente et l'inscription du capital au compte employeur.

Cette question appelle de ma part les observations suivantes :

Selon les dispositions de l'article 4, 1 b, de l'arrêté du 1er octobre 1976 modifié, la valeur du risque comprend, notamment, les capitaux représentatifs des rentes attribuées en premier règlement définitif. Les rentes ne peuvent être considérées comme définitives qu'après expiration du délai de recours dont dispose l'assuré, soit deux mois à compter du jour de la notification ou, s'il y a contestation de l'assuré, après règlement du litige. Sous réserve de l'appréciation souveraine de la Cour de Cassation, les capitaux représentatifs ne devraient donc être imputés au compte employeur qu'à l'expiration de ces délais.

De la même façon, le coefficient servant à calculer le capital représentatif et qui doit s'appliquer à la rente définitive, devra être celui en vigueur à la date où cette condition est réalisée, soit à l'expiration du délai de recours dont dispose l'assuré ou, s'il y a contestation, à la date où le litige est définitivement réglé.

Le Sous-Directeur,

*Suzanne SIMON*